

ANNEXES et PIÈCES JOINTES

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE**

2-4 boulevard de l'Hautil

B.P. 30322

95027 CERGY-PONTOISE Cedex

Téléphone : 01.30.17.34.00

Télécopie : 01.30.17.34.59

E20000013 / 95

Madame Florence SHORT

19 rue du héron cendré

95290 L'ISLE ADAM

Greffé ouvert du lundi au vendredi de
9h00 à 12h30 - 13h30 à 17h00

Dossier n° : E20000013 / 95

(à rappeler dans toutes correspondances)

COMMUNICATION DECISION DESIGNATION COMMISSAIRE ENQUETEUR

Objet : Révision du règlement local de publicité de Montmorency

Madame,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, une copie de la décision par laquelle le président du tribunal vous a désigné en qualité de commissaire enquêteur.

En application de l'article R. 123-5 du code de l'environnement, je vous remercie de me faire parvenir, par retour de courrier, la déclaration sur l'honneur ci-jointe dûment complétée et signée, dans l'hypothèse où l'original n'a pas encore été transmis au président du tribunal administratif.

Je vous rappelle qu'en application des dispositions de l'article R. 123-19 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur transmet à l'autorité organisatrice l'exemplaire du dossier de l'enquête accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif, dans les délais légalement définis par l'article L. 123-15.

Afin de permettre le règlement futur de vos indemnités et le versement des cotisations et contributions sociales, vous voudrez bien adresser au tribunal, à l'issue de l'enquête publique, votre état de frais dûment complété accompagné des justificatifs ainsi que l'original d'un RIB ou RIP et votre numéro de sécurité sociale.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

La greffière en chef,



Christine CALVEZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

27/02/2020

N° E2000013/95

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
CERGY-PONTOISE

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commissaire

Vu enregistrée le 18 février 2020, la lettre par laquelle la maire de la commune de Montmorency demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

Révision du règlement local de publicité de Montmorency ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie au titre de l'année 2020 pour le département du Val-d'Oise ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Madame Florence SHORT est désignée en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à la maire de Montmorency et à Madame Florence SHORT.

Fait à Cergy, le 27/02/2020.

Le Président,

Signé

G. HERMITTE

Pour ampliation,

La greffière en chef



PREAMBULE

Conformément à l'article R123-8 alinéa 2 du Code de l'environnement, le dossier d'enquête publique comprend « en l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ».

LES COORDONNEES DU MAITRE D'OUVRAGE

Marie de Montmorency
2, avenue Foch
BP 70101
95162 Montmorency
Tel : 01 39 34 90 57

06 85 38 26 10

Le responsable du projet d'élaboration ou de révision du règlement local de publicité est Maxence KALFLECHE, chargé d'étude grands projets et aménagement urbain.

OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

La révision du Règlement Local de Publicité (RLP) de Montmorency.

TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

Code de l'environnement :

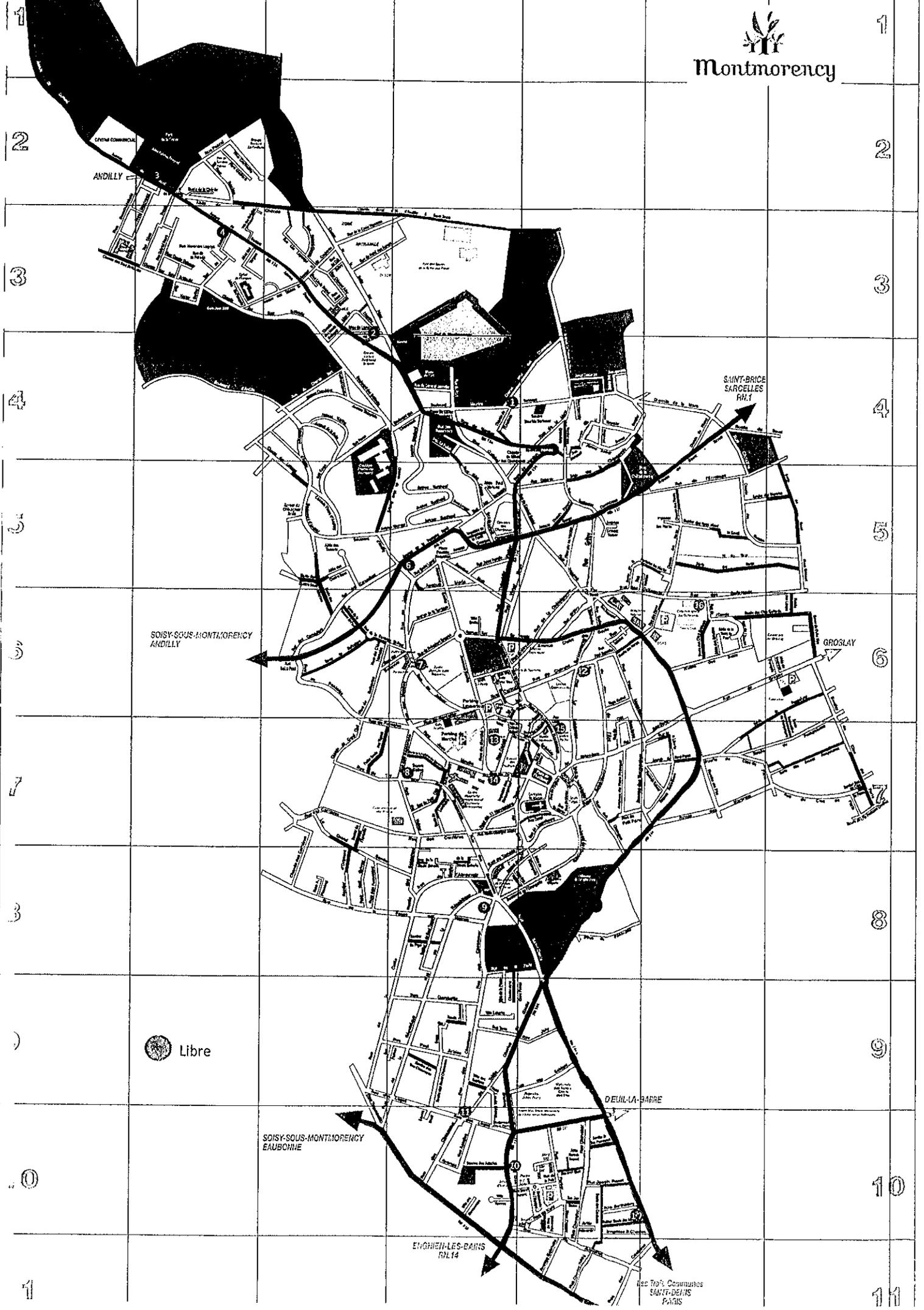
Chapitre III du titre II du livre Ier parties législatives et réglementaires (articles L.123-1, L.581-14-1 et suivants et R.123-1 et suivants).

Code de l'Urbanisme :

Les articles L.153-19 et R.153-8 à R.153-10.



Montmorency



SOISY-SOUS-MONTMORENCY
ANDILLY

SAINTE-BRICE
SARCELLES
R.N.1

GROSLAY

Libre

SOISY-SOUS-MONTMORENCY
EAUBONNE

D'EUIL-LA-BARRE

ENGHIEN-LES-BAINS
R.N.14

Use Tra's Communes
SAINTE-DENIS
PARIS

DEPARTEMENT DU
VAL D'OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N°12

EXTRAIT DU REGISTRE
DES

OBJET :

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

PRESCRIPTION DE LA
REVISION DU REGLEMENT
LOCAL DE PUBLICITE

Séance ordinaire du 17 décembre 2018

L'an deux mille dix-huit, le dix-sept décembre à 20 heures

Le nombre des Conseillers
Municipaux en exercice est de
35

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement
convoqué le 11 décembre 2018, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la
présidence de Mme BERTHY, Maire.

Présents :

Mme HOYAUX, M.OLIVIER, Mme LE GUERN, M.ISARD, Mme MOREELS,
M.GUIRAUDET, Mme FAURE, M.MASSARINI, Mme REVET,
Mme NOACHOVITCH, M.DAUX, M.THORY, Mme CREMIER-GUECHI,
Mme DUHALDE (jusqu'à 1h15), M.ATTIA, Mme BITRAN, M.BRIANCHON,
Mme QUIRET (jusqu'à 00h34), M.TAYBI, Mme BRAINVILLE (jusqu'à 00h04),
M.BORDERIE, Mme JOSSERAN, M.MANCEAUX, M.DETTON, Mme PIAZZI,
M.BOUTRON, Mme RIDIMAN, M.ESKENAZI, Mme PUZZUOLI,
M.BERTHIER, Mme CHENET.

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles
le : 27 DEC. 2018

Absents excusés :

M.GILLOT Procuration à M.THORY
M.PEREAULT Procuration à M.BRIANCHON
M.GELLER Procuration à M.ASSARINI
Mme BRAINVILLE..... Procuration à M.GUIRAUDET (à partir de 00h04)
Mme DUHALDE Procuration à Mme FAURE (à partir de 1h15)

Publiée le : 27 DEC. 2018

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency le : 27 DEC. 2018

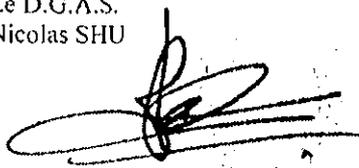
Absente :

Mme QUIRET (à partir de 00h34)

Pour le Maire et par délégation
Le D.G.A.S.
Nicolas SHU

Secrétaire de séance :

M.BOUTRON



« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2018

DELIBERATION N°12

OBJET : PRESCRIPTION DE LA REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-14 et suivants,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.103-1 et suivants, L.153-8, L.153-11 à L.153-26,

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant sur l'engagement national pour l'environnement,

VU l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

VU l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme,

VU le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme,

VU l'arrêté du maire du 10 septembre 1990 fixant le règlement local relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes,

CONSIDÉRANT que la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a modifié les dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de procéder à une révision générale du Règlement Local de Publicité afin de prendre en compte les nouvelles dispositions législatives et réglementaires et les nouvelles formes techniques (bâches publicitaires, extinction nocturne,...) intervenues depuis 1990,

CONSIDÉRANT que la commune de Montmorency présente un patrimoine architectural et paysager d'une grande qualité, garant de son identité, qu'il convient de protéger et de mettre en valeur,

CONSIDÉRANT que la prochaine caducité du règlement en vigueur conduit à engager, à l'échelle de l'ensemble du territoire de Montmorency la révision d'une réglementation traduisant l'ambition environnementale de la ville au regard des objectifs suivants :

- Instituer des règles respectueuses du cadre de vie et des ambiances des quartiers en cohérence avec le projet urbain de la commune en limitant la pollution visuelle, notamment dans les secteurs portant des enjeux paysagers et patrimoniaux forts ;
- Améliorer la qualité des entrées de ville et des principaux axes de circulation ;
- Garantir l'attractivité économique de la ville et la liberté d'information ;

PRÉCISANT que la procédure sera animée par une concertation continue avec la population conformément aux articles L. 103-1 et suivants du code de l'urbanisme,

VU la note de présentation et sur rapport de M.DAUX,

Mme le Maire ayant été saisie d'une demande de scrutin particulier par plus du tiers des membres du Conseil Municipal,

Le Conseil Municipal,

PROCEDE à un vote au scrutin secret, conformément à l'article 25 du règlement intérieur du Conseil Municipal.

Michèle NOACHOVITCH et Maxime THORY sont appelés comme assesseurs pour former le bureau :

Après dépouillement des bulletins, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 35

Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0

Suffrages exprimés : 35

Nombre de voix pour : 20

Nombre de voix contre : 15

Le Conseil Municipal par 20 voix pour et 15 voix contre,

DECIDE de prescrire la procédure de révision du Règlement Local de Publicité sur l'ensemble du territoire de la commune ;

PRECISE les objectifs poursuivis par cette révision du Règlement Local de Publicité, à savoir :

- Instituer des règles respectueuses du cadre de vie et des ambiances des quartiers en cohérence avec le projet urbain de la commune en limitant la pollution visuelle, notamment dans les secteurs portant des enjeux paysagers et patrimoniaux forts ;
- Améliorer la qualité des entrées de ville et des principaux axes de circulation ;
- Garantir l'attractivité économique de la ville et la liberté d'information.

PRECISE les modalités de concertation, à savoir au minimum :

- L'information du public par voie de presse municipale, sur le site internet et l'application mobile de la ville tout au long de la procédure ;
- La tenue de réunions publiques avec les professionnels de la publicité et la population ;
- La mise à disposition d'un registre tout au long de la démarche permettant de recueillir les observations de la population.

PRECISE que la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées :

- L'Etat, les services de l'Etat conformément à l'article L.132-10 du code de l'urbanisme ;
- La région Ile de France, le Département du Val d'Oise, le Syndicat des Transports d'Ile de France, l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat (Communauté d'Agglomération Plaine Vallée), la chambre de commerce et d'industrie du Val d'Oise, la Chambre des métiers du Val d'Oise et la chambre d'agriculture conformément à l'article L.132-7 du code de l'urbanisme ;
- Les communes voisines conformément à l'article L.132-12 du code de l'urbanisme ;
- Les organismes ou associations compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements conformément à l'article R.132-5 du code de l'urbanisme.

PRECISE que conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme :

- La présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie ;
- La présente délibération fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département ;
- La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs.

SOLLICITE de l'Etat et de toute personne publique ou parapublique concernée une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant à la révision du Règlement Local de Publicité, conformément aux dispositions de l'article L.132-16 du code de l'urbanisme.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.



Michèle BERTHY

Maire

Vice-présidente du Conseil départemental

Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N°8

OBJET :

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DEBAT SUR LES
ORIENTATIONS
GENERALES DU PROJET DE
REVISION DU REGLEMENT
LOCAL DE PUBLICITE (RLP)

Séance ordinaire du 24 juin 2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-quatre juin à 20 heures

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement convoqué le 18 juin 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme BERTHY, Maire.

Le nombre des Conseillers
Municipaux en exercice est de 35

Présents :

Mme HOYAUX, Mme LE GUERN, M.ISARD, Mme MOREELS,
M.GUIRAUDET, Mme FAURE, Mme REVET, Mme NOACHOVITCH,
M.DAUX, M.OLIVIER, M.ASSARINI, Mme BITRAN, M.BRIANCHON,
Mme QUIRET, M.TAYBI, M.BORDERIE, Mme JOSSERAN, M.MANCEAUX,
M.DETTON, Mme PIAZZI, M.BOUTRON, Mme RIDIMAN, M.ESKENAZI,
M.BERTHIER, Mme CHENET.

Absents excusés :

Mme CREMIER-GUECHI Procuration à Mme LE GUERN
M.ATTIA Procuration à Mme HOYAUX
Mme BRAINVILLE..... Procuration à M.BRIANCHON
M.THORY..... Procuration à M.OLIVIER
Mme DUHALDE Procuration à M.TAYBI
M.GELLER Procuration à M.ASSARINI
Mme PUZZUOLI Procuration à Mme CHENET

transmise en S/Préfecture de Sarcelles

le : 28 JUIN 2019

publiée le : - 1 JUIL. 2019

Absents :

M.GILLOT
M.PEREAULT

certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency le : - 1 JUIL. 2019

pour le Maire et par délégation

Le D.G.A.S.

Anne-Marie SORET



Secrétaire de séance :

M.GUIRAUDET

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

VU la note de présentation et rapport de Mme LE GUERN,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

PREND ACTE de l'organisation d'un débat sur les orientations générales du projet de révision du RLP.

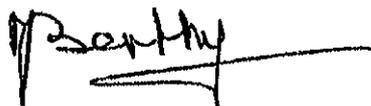
CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Michèle BERTHY

Maire

Vice-présidente du Conseil départemental

Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M Berthy', with a horizontal line extending to the right from the end of the signature.

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N°11

EXTRAIT DU REGISTRE
DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET :

BILAN DE LA
CONCERTATION ET ARRET
DU PROJET DU REGLEMENT
LOCAL DE PUBLICITE (RLP)

Séance ordinaire du 9 décembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le neuf décembre à 20 heures

Le nombre des Conseillers
Municipaux en exercice est de 35

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement
convoqué le 3 décembre 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la
présidence de Mme BERTHY, Maire.

Présents :

Mme HOYAUX, Mme LE GUERN, M.ISARD, Mme MOREELS,
M.GUIRAUDET, Mme FAURE, Mme REVET, Mme NOACHOVITCH,
M.DAUX, M.ATTIA, M.YAKAN, M.ASSARINI, Mme DUHALDE,
M.BRIANCHON, Mme QUIRET, M.TAYBI, Mme JOSSERAN,
M.MANCEAUX, M.DETTON, Mme PIAZZI, Mme RIDIMAN, M.ESKENAZI,
Mme PUZZUOLI, M.BERTHIER, Mme CIENET

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles
le : 12 DEC. 2019

Publiée le : 13 DEC. 2019

Affichée le : 13 DEC. 2019

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency le : 13 DEC. 2019

Absents excusés :

M.GILLOTProcuration à Mme QUIRET
Mme CREMIER-GUECHIProcuration à Mme BERTHY
Mme BRAINVILLEProcuration à M.BRIANCHON
M.OLIVIERProcuration à M.ASSARINI
Mme BITRANProcuration à Mme DUHALDE
M.GELLERProcuration à M.TAYBI
M.BOUTRONProcuration à Mme PIAZZI
M.BORDERIE

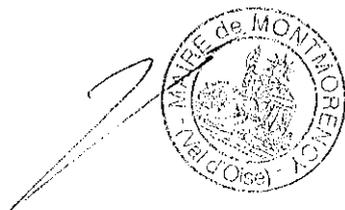
Absent :

M.PEREAULT

Secrétaire de séance :

M.ISARD

Pour le Maire et par délégation
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET



« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 DECEMBRE 2019

DELIBERATION N° 11

OBJET : BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP)

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-14 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.103-2 et suivants, L.153-8, L.153-12 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2018 prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2019 portant sur le débat sur les orientations générales du projet de révision du Règlement Local de Publicité (RLP)

CONSIDERANT que le projet de révision du RLP formule les orientations suivantes validées lors du débat sur les orientations générales :

- Concernant la publicité :
 - o Préserver les acquis de la situation actuelle ;
 - o Traiter les bâches publicitaires ;
 - o Maîtriser le développement du numérique ;
 - o Fixer des horaires d'extinction.
- Concernant les enseignes:
 - o Préserver l'architecture des façades ;
 - o Laisser une place raisonnable aux enseignes scellées au sol ;
 - o Maîtriser le développement du numérique ;
 - o Fixer des horaires d'extinction.

CONSIDERANT que les modalités de la concertation ont été réalisées à savoir :

- L'information du public par voie de presse municipale, sur le site internet et l'application mobile de la ville tout au long de la procédure.
- La tenue de réunions publiques avec les professionnels de la publicité et la population ;
- La mise à disposition d'un registre tout au long de la démarche permettant de recueillir les observations de la population.

CONSIDERANT la présentation du règlement et du zonage du RLP lors de la commission de l'Urbanisme, du Développement économique, des Infrastructures, des Transports et de l'Environnement du 19 septembre 2019.

CONSIDERANT que, dans le cadre de cette procédure de révision, le conseil municipal est appelé à arrêter le projet de RLP ;

VU la note de présentation et le rapport de Mme LE GUERN,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

TIRE le bilan de la concertation ;

ARRÊTE le projet de règlement local de publicité ;

PRECISE que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.



Michèle BERTHY

Maire

Vice-présidente du Conseil départemental

Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency

A handwritten signature in black ink, appearing to read "M. Berthy", written over a horizontal line.



MONTMORENCY

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

Service Urbanisme, Aménagement et Développement du Territoire

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CERGY
PONTOISE
Monsieur le Président
2-4 boulevard de l'Hautil B.P 30 322
95027 CERGY PONTOISE CEDEX

Montmorency, le **13 FEV. 2020**

N/REF : MK/ GP / 2020-360

AFFAIRE SUIVIE PAR : Monsieur Maxence KALFLECHE

RAR 2C 103 746 3180.3

OBJET : Demande de désignation d'un commissaire enquêteur pour l'enquête publique de la révision du Règlement Local de Publicité de Montmorency

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la commune de Montmorency a prescrit la révision de son Règlement Local de Publicité le 17 décembre 2018. Lors du Conseil Municipal du lundi 9 décembre 2019, les élus ont tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet. Il est actuellement soumis à l'avis des personnes publiques associées, ainsi que de la CDNPS.

Conformément à l'article L.581-14-1 du code de l'environnement, la procédure d'élaboration d'un RLP est calquée sur celle d'un PLU. Afin de poursuivre la procédure, et notamment que soit conduite l'enquête publique dans les conditions définies aux articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement, je vous saurai gré de bien vouloir procéder à la désignation d'un commissaire enquêteur et de son suppléant pour une enquête publique qui pourrait se dérouler du 16 avril au 16 mai 2020. Conformément à l'article R123-5 du code de l'environnement, vous trouverez, en pièce jointe, une note de présentation du projet de révision du Règlement Local de Publicité.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma considération distinguée.

Michèle BERTHY
Maire
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CAPV Forêt de
Montmorency

Service Urbanisme, Aménagement et Développement
du Territoire
Téléphone : 01 39 34 98 10
Fax : 01 39 64 98 36
Courriel : stechniques@ville-montmorency.fr

Adresse postale
Hôtel de Ville
2, avenue Foch - BP 70101
95162 Montmorency Cedex

Accueil
Hôtel de Ville
2, avenue Foch
95160 Montmorency





MONTMORENCY

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

Service de l'Urbanisme, de l'Aménagement et du développement du Territoire

Montmorency, le 20 FEV. 2020

ATTESTATION D’AFFICHAGE

OBJET : Affichage de la délibération tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision du Règlement Local de Publicité de Montmorency

Je soussignée Madame Michèle Berthy, Maire de la commune de Montmorency, certifie que la délibération (constituée de trois pages) du Conseil Municipal n°11 du 9 décembre 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision du Règlement Local de Publicité de Montmorency a bien été affichée aux portes de la mairie située 2, avenue Foch à Montmorency du 16 décembre 2019 au 17 février 2020 inclus soit pendant une période de deux mois.

Michèle BERTHY

Maire

Vice-présidente du Conseil départemental

Vice-présidente de la CA PV Forêt de
Montmorency

Service urbanisme
Téléphone : 01 39 34 98 10
Fax : 01 39 64 16 09
Courriel : stechniques@ville-montmorency.fr

Adresse postale
Hôtel de Ville
2, avenue Foch
BP 70101
95162 Montmorency Cedex

Accueil
1 avenue Rey de Foresta
95160 Montmorency

**MONTMORENCY****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES**

Service Urbanisme, Aménagement et Développement du Territoire

Arrêté n° URBA 2020-171

**ARRETE DU MAIRE PORTANT ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE POUR LA
REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LA COMMUNE DE
MONTMORENCY ET ABROGATION DE L'ARRETE URBANISME 2020-042 EN DATE DU
16 MARS 2020**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.123-1 à L.123-19, L.581-14 à L. 581-14-3, et les dispositions réglementaires correspondantes ;

Vu la délibération N°12 du Conseil Municipal du 17 décembre 2018 prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité (RLP), et définissant comme objectifs principaux :

- d'instituer des règles respectueuses du cadre de vie et des ambiances des quartiers en cohérence avec le projet urbain de la commune en limitant la pollution visuelle, notamment dans les secteurs portant des enjeux paysagers et patrimoniaux forts ;
- d'améliorer la qualité des entrées de ville et des principaux axes de circulation ;
- de garantir l'attractivité économique de la ville et la liberté d'information ;

Vu la délibération N°8 du Conseil Municipal du 24 juin 2019 prenant acte du débat sur les orientations générales du projet de révision du Règlement Local de Publicité ;

Vu la délibération N°11 du Conseil Municipal du 9 décembre 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité révisé ;

Vu les différents avis des Personnes Publiques Associées (PPA) recueillis sur le projet arrêté de révision du RLP de la commune.

Vu la décision n°E20000013/95 en date du 27 février 2020 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise désignant Madame Florenee SHORT, en qualité de Commissaire Enquêteur ;

Vu l'arrêté Urbanisme 2020-012 en date du 16 Mars 2020, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique concernant le projet de révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Montmorency ;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

Considérant que le Président du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a demandé aux commissaires enquêteurs de ne plus mener les réunions prévues dans le cadre des enquêtes publiques en cours au regard des mesures de confinement imposées par la situation sanitaire ;

Chacun pourra consigner ses observations, propositions :

- Sur le registre d'enquête publique à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par Madame la Commissaire Enquêteur déposé à la mairie de Montmorency,
- Sur l'adresse mail dédiée : RLP@ville-montmorency.fr
- Par écrit à l'adresse suivante :

Madame la Commissaire Enquêteur (enquête publique RLP)
Hôtel de Ville de Montmorency
2 avenue Foch
95160 Montmorency

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la mairie de Montmorency dès la publication du présent arrêté.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale et par courrier électronique, ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur lors des permanences visées à l'article 4 du présent arrêté, sont consultables en mairie et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 5 : Permanences du Commissaire Enquêteur

Le siège de l'enquête publique est fixé en mairie de Montmorency, située :

Hôtel de ville
2 avenue Foch
95160 Montmorency

La commissaire enquêteur sera présente au siège de l'enquête publique pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :

- le lundi 5 octobre 2020 de 14h à 17h,
- le samedi 10 octobre 2020 de 9h à 12h,
- le jeudi 5 novembre 2020 de 14h à 17h.

Les permanences s'effectueront dans le strict respect des gestes barrières.

Article 6 : Avis et mesures de publicité

Quinze (15) jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, par voie d'affiches, à la mairie et sur les panneaux administratifs de la commune.

L'avis d'ouverture de l'enquête sera également publié sur le site internet de la ville de Montmorency (<http://www.ville-montmorency.fr>).

Cet avis sera publié quinze (15) jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit (8) premiers jours de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant l'ouverture de celle-ci en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la seconde insertion. Les certificats d'affichage seront annexés au dossier soumis à l'enquête publique.



annonces.legales@medialex.fr

<https://www.medialex.fr>

De la part de : **ASTRID PAYAN**

DESTINATAIRE : **MAIRIE DE MONTMORENCY
SERVICE URBANISME ET AMENAGEMENT
Maxence KALFLECHE**

Date et heure d'envoi : 15/09/2020 09:20:16

Votre référence :

Nombre de pages transmises : 1 (dont celle-ci)

Numéro d'ordre : **72332892**

ATTESTATION DE PARUTION

(sous réserve d'incidents techniques)

Nous soussignés, Médialex Agence d'annonces légales et judiciaires SAS au capital 480 000€ , représentée par son Directeur Olivier COLIN , déclarons avoir reçu ce jour le texte d'une annonce légale concernant :

**ENQUETE PUBLIQUE - 1er AVIS -
REVISION DU RLP**

Cette annonce paraîtra sur le(s) support(s) et à(ux) la date(s) indiquée(s) ci-dessous :

**L' ECHO LE REGIONAL
LE PARISIEN**

**VAL D'OISE
VAL D'OISE**

Le 16/09/2020
Le 18/09/2020

Olivier COLIN
Directeur



10, Rue de breil - CS 56324 - 35063 RENNES CEDEX
SAS au capital de 480.000 € - SIREN 353 403 074 RCS RENNES - APE 7312Z

CS 56324 - Téléphone : 02 99 26 42 00 - Télécopie : 0 820 309 009

annonces.legales@medialex.fr

<https://www.medialex.fr>

De la part de : **ASTRID PAYAN**

DESTINATAIRE : **MAIRIE DE MONTMORENCY
SERVICE URBANISME ET AMENAGEMENT
Maxence KALFLECHE**

Date et heure d'envoi : 01/10/2020 08:56:30

Votre référence :

Nombre de pages transmises : 1 (dont celle-ci)

Numéro d'ordre : **72344292**

ATTESTATION DE PARUTION

(sous réserve d'incidents techniques)

Nous soussignés, Médialex Agence d'annonces légales et judiciaires SAS au capital 480 000€, représentée par son Directeur Olivier COLIN, déclarons avoir reçu ce jour le texte d'une annonce légale concernant :

**ENQUETE PUBLIQUE - 2ème AVIS -
REVISION DU RLP**

Cette annonce paraîtra sur le(s) support(s) et à(ux) la date(s) indiquée(s) ci-dessous :

**L' ECHO LE REGIONAL
LE PARISIEN**

**VAL D'OISE
VAL D'OISE**

Le 07/10/2020
Le 12/10/2020

Olivier COLIN
Directeur

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

RÉVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LA COMMUNE DE MONTMORENCY

Par l'arrêté n° URBA 2020-171 en date du 10 septembre 2020,

Le Maire de MONTMORENCY a prescrit l'ouverture de l'enquête publique pour la révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Montmorency.

A cet effet, a été désigné par Monsieur le Président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, Madame Florence Short, en qualité de commissaire enquêteur.

L'enquête se déroulera à la Mairie de MONTMORENCY, à l'accueil de l'Hôtel de Ville, 2 avenue Foch, du 5 octobre 2020 à 8h30 au 5 novembre 2020 à 17h aux jours et heures habituels d'ouverture (le lundi de 14h à 17h, du mardi au jeudi de 8h30 à 12h30 et de 14h à 17h, le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h à 16h).

Durant toute la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier d'enquête publique :

- sur le site internet de la ville de Montmorency (<http://www.ville-montmorency.fr>).
- sur un poste informatique spécialement dédié à cet effet à la mairie de Montmorency (2 avenue Foch) aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie (hors jours fériés).

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête.

Il pourra également adresser ses observations et propositions écrites au commissaire enquêteur :

- par voie postale à la mairie, à l'adresse suivante : Madame la Commissaire Enquêteur, Mairie de Montmorency, Hôtel de ville, 2 avenue Foch, 95160 Montmorency.
- par courrier électronique à l'adresse suivante : RLP@ville-montmorency.fr.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale et par courrier électronique, ainsi que les observations écrites reçues par la commissaire enquêteur lors des permanences, seront consultables pendant toute la durée de l'enquête en mairie et sur le site internet de la ville de Montmorency, à l'adresse suivante : <http://www.ville-montmorency.fr>.

La commissaire enquêteur sera présente à la mairie pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :

- le lundi 5 octobre 2020 de 14h à 17h,
- le samedi 10 octobre 2020 de 9h à 12h,
- le jeudi 5 novembre 2020 de 14h à 17h.

Son rapport et ses conclusions seront transmis au maire dans un délai d'un mois à l'expiration du délai d'enquête et seront tenus à la disposition du public à la Mairie (services techniques, 1 avenue Rey de Foresta, 95160 Montmorency) et sur le site internet de la ville de Montmorency pendant 1 an. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de révision, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera soumis à l'approbation du conseil municipal.

Maxime THORY
Maire de Montmorency

Communauté d'Agglomération Plaine Vallée

Rapport de constatation n°13292 / 2020

EVENEMENT	Réquisition
NATURE DE L'EVENEMENT	Diverse(s)
LIEU D'INTERVENTION	1 R DE BELLEVUE 95160 Montmorency
DATE ET HEURE	18/09/2020 18:30

Nous soussignés TAREAU ANGELIQUE, matricule : 720
 Agent de Police Judiciaire Adjoint - MONTMORENCY

Vu l'article 21 du Code de Procédure Pénale,
 Vu les articles L2212-2, L2212-5 et L2212-6 du Code Générale des Collectivités
 Territoriales,
 Vu les articles D15, 537 et 429 du Code de Procédure Pénale

Agents de Police Judiciaire adjoints, agissant revêtus de notre uniforme, conformément
 aux articles 21, 21.2°, 78-6 du code de procédure pénale, et agissant conformément aux
 ordres hiérarchiques, avons l'honneur de rapporter les faits suivants :

--- Ce jour, le vendredi dix-huit septembre deux mille vingt, en application des consignes
 reçues de notre supérieure hiérarchique, faisant suite à un mail émanant de Monsieur
 Maxence KALFLECHE, du Service Urbanisme de la commune, joignable au
 01.39.34.90.57, nous demandant de rédiger un procès-verbal de constatation suite à
 l'apposition d'affiches d'avis d'Enquête Publique relatifs à la révision du Plan Local de
 Publicité de la commune de MONTMORENCY, dans l'ensemble des panneaux
 administratifs de la ville. ---

--- Par conséquent, au vu de cette demande nous constatons la présence d'affiches
 réglementaires sur l'ensemble de la commune de MONTMORENCY portant
 l'inscription « Avis d'enquête publique » concernant la révision du Plan Local de
 Publicité de la commune de MONTMORENCY.---

--- Ces affiches sont apposées à l'intérieur de chaque panneau administratif situé : ---

- Rue de Pontoise angle rue Jean Moulin
- Rue des Chesneaux angle rue des Loges
- Place de Venise
- Rue Théophile Vacher angle avenue Georges Clémenceau
- Mare aux champeaux angle avenue du Repos de Diane
- Route de Saint-Brice
- Rue Henri Dunant
- Rue de l'église

Rapport de constatation n°13641 / 2020

EVENEMENT	Réquisition
NATURE DE L'EVENEMENT	Diverse(s)
LIEU D'INTERVENTION	1 rue de Bellevue, Montmorency
DATE ET HEURE	05/11/2020 18:30

Nous soussignés BAZZOCCHI Michael, matricule : 00408
Agent de Police Judiciaire Adjoint - MONTMORENCY

BARBIER Jérôme, matricule : 725
Agent de Police Judiciaire Adjoint - MONTMORENCY

FAUCHIER Michel, matricule :
Agent de Police Judiciaire Adjoint - MONTMORENCY

Vu l'article 21 du Code de Procédure Pénale,
Vu les articles L2212-2, L2212-5 et L2212-6 du Code Général des Collectivités
Territoriales,
Vu les articles D15, 537 et 429 du Code de Procédure Pénale

Agents de Police Judiciaire adjoints, agissant revêtus de notre uniforme conformément
aux articles 21, 21 2°, 78-6 du code de procédure pénale, et agissant conformément aux
ordres hiérarchiques, avons l'honneur de rapporter les faits suivants :

---Le jeudi cinq novembre deux mille vingt, nous trouvant de patrouille portée à bord de
notre véhicule de service sérigraphié indicatif "1V753", assisté du Brigadier-Chef
Principal FAUCHIER Michel et du Gardien-Brigadier BARBIER Jérôme, rapportons les
faits suivants:---

---A dix huit heures et vingt minutes, en application d'une demande effectuée par
Monsieur KALLIICH Maxence, du service de l'Urbanisme sur la commune de
Montmorency, nous procédons à la vérification de l'apposition d'affiches d'avis d'enquête
publique relatif à la révision du plan local de publicité sur la commune.

---Par conséquent, au vu de cette demande, nous constatons la présence des affiches
réglementaires dans l'ensemble des panneaux administratifs de la ville. Ces dernières
sont situées :

- Rue de Pontoise angle rue Jean Moulin
- Rue des Chesneaux angle rue des Loges
- Place de Venise

- Rue Théophile Vacher avenue Georges Clémenceau
- Mare aux Champeaux angle avenue du Repos de Diane
- Route de Saint-Brice
- Rue Henri Dunant
- Rue de l'Eglise
- Rue le Laboureur (entre l'école Pasteur et le collège Charles Lebrun)
- Rue Théophile Vacher (devant la mairie)
- Place Franklin Roosevelt
- Avenue de la Première Armée Française (devant l'école primaire Ferdinand Brisson)
- Avenue de Domont (entrée résidence Lafontaine et résidence Pascal)
- Rue de Groslay (devant le cimetière)
- Place Charles Lebrun

---Rapport de constatations rédigé à toutes fins utiles.---

.....

Fait et Clos à MONTMORENCY le 05/11/2020 19:30

Brigadier-Chef Principal BAZZOCCHI Michael, APJA.

Assistant(s) :

BARBIER Jérôme, matricule : 725
Agent de Police Judiciaire Adjoint - MONTMORENCY

FAUCHER Michel, matricule :
Agent de Police Judiciaire Adjoint - MONTMORENCY

Vu et transmis / Le Responsable du Service,
Ludovic BEGHIN Matricule : 95 428-00392, Chef de service de Police Municipale -
MONTMORENCY

.....

Destinataire(s) :

M. le Maire
Service Urbanisme
Archives



Le Maire
Vice-Président de la
Communauté
d'Agglomération de
Plaine Vallée

CR/NM/109/2019

DESTINATAIRES	
MME LE MAIRE	2
ELEU(S) DE SECTEUR	ALG
CABINET DU MAIRE	
DIRECTION(S)	OST
COPIE(S)	
DELAI DE REPONSE SOUS 2 SEMAINES	
ELEMENTS DE REPONSE DU CABINET	

ARRIVÉ LE
03 JAN. 2020
N° 0016

Madame Michèle BERTHY
Maire de la Ville de Montmorency
Hôtel de Ville
95160 MONTMORENCY

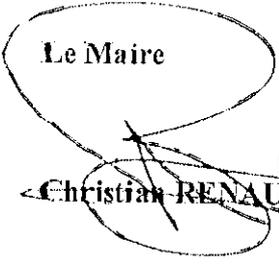
Margency le, 30 décembre 2019

Madame le Maire,

Vous nous avez demandé notre avis par courrier, sur le projet du règlement du PLU de votre commune, et je vous en remercie.

Aussi, après étude des documents que vous m'avez adressés, j'ai l'honneur de vous faire savoir que la Commune de Margency émet un avis favorable à ce projet.

Je vous prie de croire, Madame le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Maire

Christian RENAULT




DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
DE L'URBANISME ET DU POLE COMMERCE

Service Urbanisme
CM/VL/2019/0589

Affaire suivie par Virginie LEGRUEVE
☎ 01.39.33.24.89

Site : www.saint-brice-sous-foret.fr

ARRIVÉ LE
10 JAN. 2020
N° 175

	DESTINATAIRES
MME LE MAIRE	X
ELUE(S) DE SECTEUR	MLG
CABINET DU MAIRE	
DIRECTION(S)	DST
COPIE(S)	
DELAI DE REPONSE SOUS 2 SEMAINES	
ELEMENTS DE REPONSE DU CABINET	

Mairie de MONTMORENCY
Madame Le Maire – Mme Michèle BERTHY
Hôtel de Ville
2 Avenue Foch
BP 70101
95162 MONTMORENCY Cédex

Saint-Brice-sous-Forêt, le 10 JAN. 2020

Objet : Arrêt du Règlement Local de Publicité

Madame Le Maire,

J'ai bien reçu votre courrier en date du 23 décembre dernier relatif à l'arrêt de votre projet de Règlement Local de publicité de votre commune.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le projet arrêté de votre Règlement Local de Publicité n'appelle de ma part aucune observation.

Je vous prie d'agréer, Madame Le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

*Tous mes remerciements
de courtoisie et de
bonheur
de*



Le Maire
Alain LORAND



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

APRIVE LE
27 JAN. 2020
N° 587

SOUS-PREFECTURE DE SARCELLES
Bureau des collectivités territoriales
et des affaires réglementaires
Affaire suivie par Anne FLORENTIN
Tel : 01 34 04 30 35
anne.florentin@val-doise.gouv.fr

	DESTINATAIRES
MME LE MAIRE	2
ELU(E)S DE SECTEUR	ALC
CABINET DU MAIRE	
DIRECTION(S)	DSS
COPIE(S)	
DELAI DE REPONSE SOUS 2 SEMAINES	
ELEMENTS DE REPONSE DU CABINET	

Sarcelles, le

20 JAN. 2020

MK

Le Sous-Préfet de Sarcelles
à
Madame le Maire de Montmorency

Objet : Projet du Règlement Local de Publicité
Ref : Courrier du 23 décembre 2019

Par courrier du 23 décembre 2019, vous m'adressez le projet de votre Règlement Local de Publicité.

Je tiens à vous indiquer que j'ai transmis votre courrier au directeur départemental des territoires du Val d'Oise afin que ses services vous répondent.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

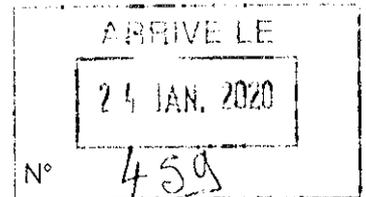
Le Sous-Préfet,


Denis DOBO-SCHOENENBERG



DESTINATAIRES	
MME LE MAIRE	<i>α</i>
ELU(E)(S) DE SECTEUR	<i>ALC</i>
CABINET DU MAIRE	
DIRECTION(S)	<i>AS</i>
COPIE(S)	
DELAI DE REPONSE SOUS 2 SEMAINES	
ELEMENTS DE REPONSE DU CABINET	

JYH



MAIRIE DE MONTMORENCY
 Madame Michèle BERTHY, Maire
 2 avenue Foch
 BP 70101
 95162 MONTMORENCY CEDEX

Affaire suivie par le service juridique
 Tél. : 01 39 35 55 23
 Courriel : juridique@domont.fr

Domont, le 21 JAN. 2020

OBJET : avis des personnes publiques associées sur le projet arrêté du règlement local de publicité de Montmorency

V/REF : GP / MK / 2019-3998

Madame le Maire,

Je fais suite à votre courrier en date du 23 décembre 2019 parvenu à mes services le 24 décembre 2019 par lequel vous sollicitez mon avis sur le projet de règlement local de publicité arrêté par la commune de Montmorency lors du Conseil municipal en date du 9 décembre 2019.

Je vous informe que ce projet n'appelle, en l'état, aucune observation de ma part. J'émetts donc un avis favorable à ce projet.

Mes services restent à votre disposition pour tout complément que vous pourriez souhaiter.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, mes salutations distinguées.

Frédéric BOURDIN
 Maire de Domont

Plaine Vallée

Soisy-sous-Montmorency, Le 5 Février 2020

ARRIVÉ LE
1 0 FEV. 2020
N° 908

Madame Michèle BERTHY
Maire
Mairie de Montmorency
2 avenue Foch
95160 MONTMORENCY

Direction Générale des Services
PG/NS

	DESTINATAIRES
MME LE MAIRE	<i>α</i>
ELU(E)S DE SECTEUR	<i>ALL</i>
CABINET DU MAIRE	
DIRECTION(S)	<i>Adm</i>
COPIE(S)	
DELAI DE REPONSE SOUS 2 SEMAINES	
ELEMENTS DE REPONSE DU CABINET	

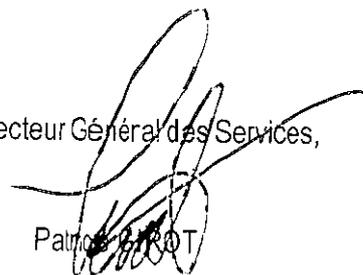
Objet : Notification de l'avis de Plaine Vallée sur le projet de révision du règlement local de publicité

Madame le Maire,

Pour faire suite à votre courrier du 23 décembre 2019, j'ai le plaisir de vous notifier la délibération prise lors du bureau communautaire du 29 janvier dernier émettant un avis favorable au projet de révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Montmorency.

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie de croire, Madame le Maire, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Directeur Général des Services,



Patrick BROU

PLAINE VALLEE

Délibération n° BU2020-01-29_5

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS du
BUREAU COMMUNAUTAIRE

SÉANCE ORDINAIRE DU 29 JANVIER 2020

Nombre de Conseillers	L'an deux mille vingt, le VINGT NEUF JANVIER, à dix-huit heures,
en exercice..... 18	Le BUREAU COMMUNAUTAIRE de la Communauté d'Agglomération PLAINE VALLEE,
présents..... 16	légalement convoqué par courrier du 23 Janvier 2020 et par affichage du 23 Janvier 2020, s'est
procuration..... 0	réuni au 1 rue de l'Égalité à Soisy-sous-Montmorency, sous la présidence de M. Luc
absents..... 2	STREHAIANO, Président et Maire de Soisy-sous-Montmorency

Étaient présents :

Luc STREHAIANO
Christian LAGIER
Alain LORAND
Joël BOUTIER
Véronique RIBOUT
Alain BOURGEOIS
Patrick FLOQUET
Claude ROBERT
Muriel SCOLAN
Odette LOZAÏC
Michèle BERTHY
Alain GOUJON
Christian REHAULT
Jean-Pierre ENJALBERT
Julien BACHARD
Jean-François AYROLE

Président et maire de Soisy-sous-Montmorency,
1^{er} Vice-Président délégué et Maire de Piscop,
2^{ème} Vice-Président et Maire Saint-Brice-sous-Forêt,
3^{ème} Vice-Président et Maire de Groslay,
4^{ème} Vice-Présidente et Maire de Moisselles,
6^{ème} Vice-Président et Maire d'Ézanville,
7^{ème} Vice-Président et Maire de Montnagny,
8^{ème} Vice-Président et Maire de Bouffémont,
9^{ème} Vice-Présidente et Maire de Deuil-La Barre,
10^{ème} Vice-Présidente et Maire d'Attainville,
11^{ème} Vice-Présidente et Maire de Montmorency,
12^{ème} Vice-Président et Maire de Montlignon,
13^{ème} Vice-Président et Maire de Margency,
14^{ème} Vice-Président et Maire de Saint-Prix,
15^{ème} Vice-Président et Maire de Saint-Gratien,
Conseiller Communautaire délégué et Maire-Adjoint de Domont,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Absents excusés ayant donné Procuration : /

Absents excusés :

Daniel FARGEOT
Philippe SUEUR

5^{ème} Vice-Président et Maire d'Andilly,
Conseiller Communautaire délégué et Maire d'Enghien-les-Bains,

Le Président ayant ouvert la séance et fait appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Bureau Monsieur Jean-François AYROLE est désigné pour remplir cette fonction.

HABITAT - URBANISME ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

OBJET: AVIS SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LA COMMUNE DE MONTMORENCY

Accusé de réception en préfecture
095-200056380-20200129-BU2020-01-29_5-
DE
Date de télétransmission : 03/02/2020
Date de réception préfecture : 03/02/2020

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission de l'Aménagement du Territoire et de l'Habitat du 20 janvier 2020.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur BACHARD présentant le projet de délibération,

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

ARTICLE UNIQUE : EMET un avis favorable au projet de révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Montmorency arrêté par délibération du 9 décembre 2019.

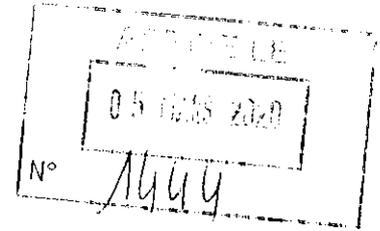
FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

Le Président,



Acte public ou noté le 03/02/2020
 La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification
 Pour le Président et par délégation
 Le Directeur Général des Services
 Patricia S...
 (Signature)

Accusé de réception en préfecture
 095-200056380-20200129-BU2020-01-29_5-
 DE
 Date de télétransmission : 03/02/2020
 Date de réception préfecture : 03/02/2020



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Cergy-Pontoise, le

Service d'aménagement
territorial

Mission Publicité extérieure

Affaire suivie par Marlène LEROY
Tél. : 01.34.25.26.98
marlene.eroy@val-doise.gouv.fr
ref : SAT/PUB/ML/2020-47

	DESTINATAIRES
MME LE MAIRE	L
ÉLUS(E)S DE SECTEUR	ALL
CABINET DU MAIRE	
DIRECTION(S)	JSS
COPIE(S)	
DELAI DE REPONSE SOUS 2 SEMAINES	
ELEMENTS DE REPONSE DU CABINET	

Le directeur départemental
des territoires du Val-d'Oise
à
Madame la Maire
Hôtel de Ville
95160 MONTMCRENCY

Objet : Règlement local de publicité - Saisine de la CDNPS

Le conseil municipal a arrêté le projet de règlement local de la publicité par délibération en date du 9 décembre 2019.

Par courrier en date du 23 décembre 2019 reçu le 24 décembre 2019, vous avez transmis le projet arrêté pour avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites (CDNPS).

Conformément aux dispositions de l'article L. 581-14-1 du code de l'environnement, l'avis de ladite commission sera réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans le délai de trois mois suivant sa réception.

La direction départementale des territoires se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le Directeur départemental des territoires

KALFLÈCHE Maxence

De: LEROY Marlène (Mission publicité extérieure)- DDT 95/SAT [marlene.leroy@val-doise.gouv.fr]
Envoyé: vendredi 11 septembre 2020 15:26
À: KALFLÈCHE Maxence
Cc: Mission Publicité extérieure - DDT 95/SAT
Objet: Re: [INTERNET] Révision du RLP Montmorency

Bonjour M. KALFLECHE,

Je vous confirme que la commission n'a pas émis d'avis et qu'à cet effet son avis est réputé favorable.

Cordialement,

Marlène LEROY

Responsable de la Mission Publicité extérieure
Service de l'accompagnement des collectivités (SAT)

Adresse postale :

5, avenue Bernard Hirsch CS 20125
95 010 CERGY-PONTAISE CEDEX
Tél : 01 34 25 26 98
<http://www.val-doise.gouv.fr>



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

Direction départementale
des territoires de
Val-d'Oise

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le 11/09/2020 à 12:34, > KALFLÈCHE Maxence (par Internet) a écrit :

Bonjour Madame,

Je me permets de vous contacter dans le cadre de la révision du RLP de la commune de Montmorency.

Le RLP a été arrêté le 9 décembre 2019, nous avons envoyé le dossier aux PPA pour consultation fin décembre.

Nous avons reçu, le 5 mars 2020, un courrier signé du directeur Départemental des Territoires indiquant la saisine de la CDNPS.

Ce courrier indiquait que sans retour de la commission dans un délai de trois mois l'avis sera réputé favorable.

Il me semble que nous ayons rien reçu de la part de la CDNPS, pouvez vous, s'il vous plaît, me confirmer qu'aucun avis n'a été envoyé et que l'avis de la CDNPS est donc favorable ?

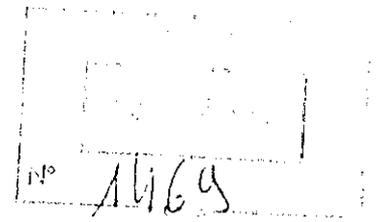
Cordialement

Maxence Kalflèche
Chargé d'Etudes grands projets et aménagement urbain
01 39 34 90 57

MONTMORENCY

Le Président

	DESTINATAIRES
MME LE MAIRE	
ELU(E)(S) DE SECTEUR	ALF
CABINET DU MAIRE	
DIRECTION(S)	D&S
COPIE(S)	
DELAI DE REPONSE SOUS 2 SEMAINES	
ELEMENTS DE REPONSE DU CABINET	



Cergy, le 13 février 2020

Madame Michèle BERTHY
Maire de Montmorency
Hôtel de Ville
2 place Foch – BP 70101
95162 Montmorency Cedex

Dossier suivi par : Maxence KALFLECHE

2020/010/LB

Madame le Maire,

Vous avez bien voulu saisir pour avis la Chambre de Commerce et d'Industrie Départementale du Val-d'Oise (CCID Val-d'Oise), par courrier en date du 23 décembre 2019 sur le projet de révision du Règlement Local de Publicité (RLP) de votre commune, et je vous en remercie.

La CCID Val-d'Oise est convaincue qu'un RLP est une composante essentielle pour améliorer l'aspect visuel d'une commune.

Nous notons que la commune de Montmorency révisé son RLP, datant de 1990, dont la nécessité est aujourd'hui, pour les publicités et les préenseignes de :

- Préserver les acquis de la situation actuelle ;
- Traiter les bâches publicitaires ;
- Accompagner le développement numérique ;
- Fixer des horaires d'extinction.

pour les enseignes de :

- Préserver l'architecture des façades ;
- Laisser une place raisonnable aux enseignes scellées au sol ;
- Accompagner le développement numérique ;
- Adapter les horaires d'extinction.

Aussi, après étude des documents que vous m'avez adressés, la CCID Val-d'Oise émet un avis favorable à ce projet.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, à l'expression de mes salutations distinguées.

Pierre KUCHLY



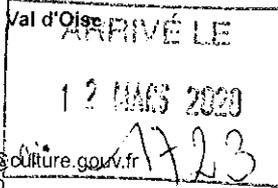
Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU VAL-D'OISE

Direction Régionale
des Affaires Culturelles d'Ile de France
Unité Départementale
de l'Architecture et du Patrimoine du Val d'Oise

Pontoise, le 05 mars 2020

Affaire suivie par: Marion Pérot
Service: UDAP95
Téléphone: 01 30 32 08 44
Télécopie: 01 30 73 93 75
Courriel: sdap.val-doise@culture.gouv.fr
Nos Réf.: 113/2020/MP/mp



L'Architecte des Bâtiments de France

à

Madame le Maire de Montmorency
Hôtel de Ville
2 avenue Foch
BP101
95160 MONTMORENCY

	DESTINATAIRES
MME LE MAIRE	X
ELU(E)(S) DE SECTEUR	ALF
CABINET DU MAIRE	X
DIRECTION(S)	DJF
COPIE(S)	DG
DELAI DE REPONSE SOUS 2 SEMAINES	
ELEMENTS DE REPONSE POUR COMMET	

Publicité Objet: Commune de Montmorency – Avis sur la révision du Règlement Local de
Vos refs.: votre courrier daté du 23/12/19, reçu à l'UDAP le 27/12/19

Madame le Maire,

En réponse à la transmission visée en référence, le projet arrêté du Règlement Local de Publicité (RLP) de votre commune appelle de ma part les observations suivantes :

Servitudes

Le plan des servitudes présent en p28 du rapport de présentation gagnerait à être complété et à présenter l'intégralité des servitudes qui affectent le territoire de la commune. Il conviendrait d'en établir un plus précis (en référence, par exemple, à l'Atlas des Patrimoines du Ministère de la Culture : <http://atlas.patrimoines.culture.fr>). Pour mémoire, ces servitudes sont les suivantes :

- Périmètres de protection MH de l'Eglise Saint-Martin (classée le 31/12/1840), de la maison de Jean-Jacques Rousseau et de la maison des Commères (MH classés le 21/12/1984), du château ancien et de l'orangerie (MH inscrits le 07/09/1977)
- Sites de l'Ensemble du Massif des trois Forêts de Carnelle, l'Isle-Adam, Montmorency (site inscrit le 10/05/1976), de la Place de Verdun (site classé le 05/11/1943), de la butte de l'église (site classé le 05/11/1943), du parc de la Mairie (site classé le 05/11/1943), de la Chataigneraie (site classé le 05/11/1943), du parc de la propriété Le Montlouis (site inscrit le 05/11/1943), du domaine de Dino (parc et château de Montmorency, site inscrit le 16/07/1943), et du pont de la rue Saint-Victor et ses abords boisés (site inscrit le 05/11/1943).

Concertation avec l'UDAP 95

L'élaboration du règlement local de publicité de la commune de Montmorency a fait l'objet d'un travail en concertation avec les services de l'UDAP 95. Les prescriptions émises par l'UDAP ont été majoritairement prises en compte et intégrées dans le règlement du RLP. Elles permettent ainsi aux demandeurs d'intégrer à leur projet en espace protégé les prescriptions qui seront formulées par l'architecte des Bâtiments de France lors de l'instruction du dossier de demande d'autorisation.

Plan de zonage et règlement

Le RLP prévoit, sur le territoire de la commune de Montmorency, un zonage unique (zone 1) pour le règlement relatif aux enseignes, auquel se superpose une zone 2 pour le règlement relatif à la publicité. Cette zone 2 correspond à la RD928 (augmentée de 10 mètres à partir de l'alignement), voirie très fréquentée et mitoyenne avec Enghien-les-Bains.

ENSEIGNES ET DEVANTURES COMMERCIALES

Dans le périmètre de protection au titre des abords de monuments historiques, figuré par un rayon de 500m autour des trois monuments ci-dessus cités, l'ensemble des installations d'enseignes est soumis au régime des demandes d'autorisation préalable au titre



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Cergy-Pontoise, le 20 mars 2020

Service de l'accompagnement des territoires

Mission Publicité extérieure

Affaire suivie par Marlène LEROY
Tél. : 01 34 25 26 98
marlene.leroy@val-d'oise.gouv.fr
Réf. : SAT/PUB ML/2020-87

Le directeur départemental
des territoires du Val-d'Oise

à

Madame la maire
Hôtel de Ville
95160 MONTMORENCY

Objet : Avis sur le projet de règlement local de publicité arrêté le 9 décembre 2019

Par délibération en date du 9 décembre 2019, reçue le 24 décembre 2019, votre conseil municipal a arrêté le projet de révision du règlement local de publicité (RLP) dont les objectifs ont été initialement fixés par délibération du conseil municipal en date du 17 décembre 2018.

En révisant le RLP, la commune souhaite renforcer la protection du cadre de vie et la richesse de son patrimoine naturel, architectural et paysager sur l'ensemble de son territoire.

En cohérence avec ces enjeux, le projet de RLP est exigeant et il répond aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

J'émet donc un avis favorable au projet arrêté.

Toutefois, il conviendra d'intégrer les compléments, précisions ou modifications formulés en annexe ci-jointe dans le règlement local approuvé.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information sur les observations formulées.

Le directeur départemental des territoires

Signé

Nicolas MOURLON

En communication :
- Sous-préfecture de Sarcelles
- UDAP du Val d'Oise

"La loi LCAP a notamment clarifié le régime de protection des abords de monuments historiques définis à l'article L 621-30 du code du patrimoine, en prévoyant des mesures transitoires pour son application au titre de la réglementation relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes.

Sur la commune de Montmorency, la publicité sera interdite aux abords de monuments historiques à compter du 13 juillet 2020. Cette interdiction s'appliquera à moins de 500 mètres autour de chaque monument historique, selon le critère de covisibilité. Elle est dite « relative » dans la mesure où un règlement local de publicité peut, par dérogation, réintroduire la publicité dans ces lieux."

Des précisions pourraient être apportées quant à l'application des articles L 581-4 et L 581-8 du code de l'environnement sur le territoire communal :

- au titre de l'article L 581-4, la publicité est interdite sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques, dans les sites classés et sur les arbres : il s'agit d'une interdiction absolue car un RLP ne peut déroger à l'interdiction de la publicité sur ces immeubles et dans ces lieux :

- au titre de l'article L 581-8, la publicité est interdite, en agglomération, aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du code du patrimoine, et dans les sites inscrits : l'interdiction est relative car un RLP peut déroger à l'interdiction de la publicité dans ces lieux.

Par ailleurs, il est indiqué que la commune a identifié 516 éléments de patrimoine architectural et 63 éléments urbains à protégés dans son document d'urbanisme (PLU). Il serait utile de les répertorier sur la carte des enjeux patrimoniaux.

page 35. Les règles nationales relatives à la publicité supportée par du mobilier urbain seront utilement précisées. Par ailleurs, le rôle premier du mobilier urbain d'information générale n'est pas de diffuser une publicité commerciale, la publicité pouvant seulement y être apposée "à titre accessoire". Chaque implantation de ce type de mobilier urbain doit ainsi répondre au besoin réel de la collectivité concernée de transmettre ses informations non publicitaires.

page 37. Le tableau rappelant les principales règles s'appliquant à la publicité selon la nature de son support est à compléter :

- préciser que les emplacements de bâches sont également soumis à autorisation préalable, ainsi que les dispositifs de dimensions exceptionnelles ;
- différencier les bâches publicitaires de la publicité sur bâches de chantier ;
- mobilier urbain : seule une règle de surface est mentionnée, qui ne s'applique pas à tout mobilier urbain utilisé comme support de publicité par ailleurs.

Pour une parfaite information des usagers, le rapport rappellera utilement les autres dispositions législatives et réglementaires auxquelles les dispositifs publicitaires doivent se conformer, notamment en matière d'occupation du domaine public, de sécurité de la circulation routière et d'accessibilité de la voirie.

page 39. Dans le tableau, préciser que la surface d'une enseigne scellée au sol est de 6 m² hors agglomération.

Dans le point 3.2.3 relatif au pouvoir de police :

- il convient de supprimer : "ou si le RLP ne prévoit aucune règle spécifique pour l'ensemble de la commune", car le RLP prévoit nécessairement quelques adaptations de règles nationales.
- la rédaction du 2^e paragraphe est à revoir, s'agissant des cas où l'accord de l'ABF est requis.

Article P.5 : remplacer "drapeau" par "autre dispositif posé au sol". Les dispositions relatives à la sécurité et à l'accessibilité sont plutôt à rappeler dans le rapport de présentation, pour information. En revanche, il peut utilement être rappelé qu'indépendamment du RLP, l'installation d'un dispositif sur le domaine public est soumise à une autorisation de voirie (en nota et en bas de page par exemple).

Article P.7 : tel que rédigé, l'intitulé de l'article est source d'interprétation, à reformuler en fonction du choix de la commune.

Article E2 : son contenu n'est pas une prescription locale mais une information. Ce peut être mentionné en nota à titre de rappel.

Madame la Commissaire-enquêteur
Mairie de Montmorency
2, avenue Foch
95160 Montmorency

Paris, le 26 octobre 2020

À l'attention de Madame Florence SHORT

*Objet : révision du règlement local de publicité
Enquête publique*

Madame la Commissaire-enquêteur,

Les entreprises adhérentes de l'Union de la Publicité Extérieure (UPE), syndicat professionnel regroupant les principaux opérateurs de ce secteur d'activité, ont pris connaissance avec une grande inquiétude du projet de règlement local de publicité intercommunal (RLP) de la ville de Montmorency arrêté en séance du Conseil municipal le 9 décembre 2019 et soumis actuellement à enquête publique.

En effet, ce projet ne permet pas de concilier les objectifs de protection du cadre de vie du territoire et le dynamisme économique et commercial des acteurs locaux. Cette exigence de conciliation, à laquelle tout RLP doit répondre, est pourtant imposée par le code de l'environnement.

Les découpages du territoire et la multiplication des règles associées à chacune des zones entraînent une disparition pure et simple du média de la communication extérieure « grand format ». Le projet de règlement alourdit excessivement les contraintes économiques auxquelles notre média est soumis et ne permet pas d'assurer sa pérennité à moyen terme.

C'est pourquoi, nous vous présentons nos demandes d'aménagements règlementaires afin qu'un compromis satisfaisant puisse permettre à chacune des parties prenantes de trouver un juste équilibre.

Vous trouverez à cet effet, formulées ci-dessous, nos différentes propositions. Celles-ci demeurent, en tout état de cause, plus restrictives que le règlement national de publicité (RNP), comme le prescrit l'alinéa 2 de l'article L581-14 du code de l'environnement.

1. Observations générales

Le projet de règlement interdit la publicité scellée au sol sur le domaine privé (article P.2), interdit la publicité murale en zone de publicité n°1 (article P.1.2) et limite drastiquement la surface de la publicité murale en zone de publicité n°2 à 2 mètres carrés, encadrement compris (article P.2.2).

Le rapport de présentation précise que « l'application du RLP actuel a conduit à une quasi-suppression de la publicité sur propriété privée ».

Force est de constater que le projet de RLP entend poursuivre cet objectif de suppression d'un média historique qu'est la communication extérieure.

La délibération du Conseil municipal du 17 décembre 2018 prescrivant la révision du RLP de Montmorency se donnait notamment pour objectif de garantir « *l'attractivité économique de la ville et la liberté d'information* ».

Pourtant, les dispositions du projet de règlement ne reflètent en rien les objectifs définis dans la délibération précitée du 17 décembre 2018.

Or, l'article L581-1 du code de l'environnement dispose pourtant que :

« Chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre. »

À ce titre, un règlement local de publicité doit concilier d'une part la liberté d'affichage et d'expression, et d'autre part la protection du cadre de vie, comme l'indique l'article L581-2 du code précité.

Le Conseil d'Etat a consacré l'impossibilité pour l'autorité locale de porter une atteinte excessive à l'activité économique des entreprises d'affichage qui ne serait pas expressément justifiée par des considérations tirées de la protection du cadre de vie. (CE Sect. Avis, 22 novembre 2000, « *soc. L&P Publicité* »). Le Conseil d'Etat considère en effet que :

« 1/ Dès lors que l'exercice de pouvoirs de police administrative est susceptible d'affecter des activités de production, de distribution ou de services, la circonstance que les mesures de police ont pour objectif la protection de l'ordre public ou, dans certains cas, la sauvegarde des intérêts spécifiques que l'administration a pour mission de protéger ou de garantir n'exonère pas l'autorité investie de ces pouvoirs de police de l'obligation de prendre en compte également la liberté du commerce et de l'industrie et les règles de concurrence. Il appartient au juge de l'excès de pouvoir d'apprécier la légalité de ces mesures de police administrative en recherchant si elles ont été prises compte tenu de l'ensemble de ces objectifs et de ces règles et si elles en ont fait, en les combinant, une exacte application.

2/ La réglementation locale de l'affichage en zone de publicité restreinte peut, en vertu de l'article 10 de la loi du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, "déterminer dans quelles conditions et sur quels emplacements la publicité est seulement admise" et "interdire la publicité ou des catégories de publicité définies en fonction des procédés et dispositifs utilisés". Tout en ayant pour objectif la protection du cadre de vie, elle est susceptible d'affecter l'activité économique de l'affichage. Dès lors un maire, lorsqu'il réglemente cette activité dans une zone de publicité restreinte, doit prendre en compte la liberté du commerce et de l'industrie et les règles de concurrence, dans les conditions mentionnées ci-dessus. »

Le projet de règlement contredit manifestement le principe de liberté du commerce et les règles de concurrence.

Plus récemment, la Cour administrative d'appel de Paris a jugé (CAA Paris, 30 juillet 2019, N° 17PA23182) que

« il appartient au juge de l'excès de pouvoir d'apprécier la légalité de ces mesures de police administrative en recherchant si elles ont été prises compte tenu de l'ensemble de ces objectifs et de ces règles et si elles en ont fait, en les combinant, une exacte

application. Tel est notamment le cas de la réglementation locale de l'affichage en zone de publicité restreinte qui, tout en ayant pour objectif la protection du cadre de vie, est susceptible d'affecter l'activité économique de l'affichage. Si la réglementation locale de l'affichage en zone de publicité restreinte ne peut légalement avoir par elle-même pour objet de créer une position dominante sur un marché pertinent, elle peut avoir un tel effet, notamment par la limitation du nombre des emplacements d'affichage. »

Cette jurisprudence confirme de nouveau le caractère excessif de la future réglementation.

Pour ces raisons, nous demandons que la publicité murale et la publicité scellée au sol soit autorisée à Montmorency selon les conditions précisées ci-dessous.

2. Réintroduction de la publicité sur le domaine privé

La ville de Montmorency compte 21 461 habitants (chiffres INSEE – 2017) et fait partie de l'unité urbaine de Paris.

La réglementation nationale autorise sur ce territoire la publicité de type « grand format ». En effet, le code de l'environnement opère une distinction entre les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants (format limité à 4 m²) et les agglomérations de plus ou moins 10 000 habitants faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants (12 m² maximum).

De cette façon, Montmorency peut avoir accès à une offre de réseaux dits « grands formats de 12 ou 8 m² » proposés aux annonceurs par les sociétés d'affichage.

Ne pas permettre aux annonceurs de disposer d'un affichage « grand format » uniforme sur le territoire les privera de moyens efficaces de communication.

De plus, restreindre la communication extérieure à un format de 2 m² en ZP 2 a un impact très fort sur la couverture globale du territoire. Il s'agit *in fine* d'une interdiction déguisée pour les opérateurs proposant une offre « grand format ». Ainsi, les annonceurs se détourneront de notre média.

Les constats que nous avons réalisés sur le territoire national montrent en effet qu'un dispositif publicitaire implanté sur le domaine privé se situe en moyenne à 6,62 m du bord de voie. Ce qui est lisible à cette distance sur un dispositif « grand format » (8 ou 12 m²) ne l'est plus avec un format de 2 m², notamment en milieu urbain.

Par conséquent, le format de 2 m² conduit à une interdiction de fait des opérateurs proposant une offre « grand format » sur l'ensemble du territoire.

Nous préconisons d'autoriser la publicité murale et scellée au sol d'une surface d'affiche de 8 m² dans l'ensemble du territoire de la ville.

3. Le format des publicités

Le format de 2 m² « hors tout » retenu n'est pas un format standard utilisé par les sociétés d'affichage. De plus, cette restriction entraînerait pour les sociétés d'affichage des coûts de remplacement exorbitants pour conserver une activité économique dans ce secteur.

Nous demandons de tenir compte d'un format des dispositifs publicitaires qui soit conforme à la norme nationale. La fiche relative au format des publicités du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire publiée le 27 novembre 2019 rappelle qu'un RLPi peut prévoir une surface d'affiche de 8m² pour une surface de 10,50 m², encadrement compris :

<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/modalit%C3%A9%20calcul-format-publicit%C3%A9.pdf>

En effet, selon cette fiche, « *les panneaux standards existants non numériques dits de « 8 m² » ont en réalité, généralement, une surface de 10,50 m² ou des moulures pouvant atteindre 25 cm de large. Un RLP souhaitant, là où le règlement national de publicité (RNP) autorise un format maximum de 12 m² (encadrement compris), avoir des panneaux correspondant à du standard dit de « 8 m² » devra donc prévoir, soit une surface de 10,50 m² (encadrement compris), soit une affiche de 8 m² et des moulures de 25 cm de large. Dans les deux cas, la surface totale du dispositif (affiche/écran + encadrement) ne peut excéder celle fixée par le code de l'environnement.* »

Dans cette optique, nous vous proposons la formulation suivante :

« La surface unitaire et utile d'affichage n'excède pas 8 m² ; la surface du dispositif (affiche et encadrement) n'excède pas 10,50 m², hors éléments accessoires. »

Conformément à l'alinéa 1 de l'article L.581-3 du code de l'environnement, la détermination de la surface d'affiche ou d'écran et celle de l'encadrement s'entend hors éléments accessoires (mécanisme déroulant, pied, éléments de sécurité et rampe d'éclairage), dans la mesure où ils n'ont pas pour principal objet de recevoir les messages publicitaires.

Il conviendra de modifier en ce sens les articles P.2, P.1.2 et P.2.2 du projet de règlement.

En espérant que vous comprendrez le bien-fondé de notre démarche, je vous prie de recevoir, Madame la Commissaire-enquêteur, mes salutations distinguées.


Stéphane DOUTELONDE
Président de l'UPE

PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE CONCERNANT LA RÉVISION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ DE MONTMORENCY

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE) a réformé la publicité extérieure. Avec cette loi, le RLP est un véritable outil au service de la qualité du cadre de vie, permettant aux élus d'adapter la réglementation de la publicité aux spécificités de leur territoire.

L'article L.581-14-3 prévoit que les RLP entrés en vigueur ou approuvés avant le 10 Juillet 2010 doivent être révisés ou modifiés selon la nouvelle procédure, dans un délai de 10 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi ENE soit le 14 juillet 2020, faute de quoi ils seront frappés de caducité.

En cas de caducité d'un RLP, la réglementation nationale (RLP) sera automatiquement applicable sur le territoire concerné, et la compétence de police de la publicité reviendra au préfet.

En revanche si le RLP est modifié ou révisé avant le 14 juillet 2020 ou si un nouveau RLP, qu'il soit communal ou intercommunal, est élaboré, le maire demeurera l'autorité compétente sur le territoire de sa commune pour la publicité.

Cette date du 14 juillet 2020 a été repoussée au mois de 13 janvier 2021 à la suite du confinement pour raison de Covid-19. L'article 29 de la loi n°2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire a reporté le délai de caducité des RLP de six mois au 13 janvier 2021

Pourquoi une révision du RLP ?

La commune de la Montmorency a déjà, à ce jour un RLP qu'elle doit modifier ou réviser au titre de la loi ENE si elle veut garder un règlement plus restrictif que le règlement national.

La commune a donc élaboré un nouveau RLP, Un Règlement Local de Publicité qui a pour vocation de remplacer l'ancien Règlement Local de Publicité.

La mise en place du nouveau RLP transfèrera donc les compétences en matière de publicité du Préfet à la commune de Montmorency.

Ce RLP est destiné à réglementer la publicité, les enseignes et pré-enseignes dans un but de protection du cadre de vie et des paysages tout en assurant un équilibre avec le droit à l'expression et à la diffusion d'informations et d'idées.

Il permet d'adapter localement le règlement national de la publicité (RNP) que l'on retrouve dans le Code de l'Environnement.

Le RLP intervient sur les conditions d'implantation et le format des dispositifs de la publicité, d'enseignes et de pré-enseignes, mais ne peut pas intervenir sur le contenu du message publicitaire des dispositifs.

Objet de l'enquête :

La présente enquête a pour objet le projet de révision du règlement de publicité (RLP) sur le territoire de la commune de Montmorency pour faire suite à une délibération de son conseil du 17 décembre 2018 qui a pour but d'adapter à des conditions locales les règles nationales régissant la publicité et les enseignes.

La commune a donc arrêté le projet de révision du RLP, par délibération n° 11 du 9 décembre 2019.

Le projet de révision du RLP comprend un rapport de présentation,

un règlement écrit, un zonage, et des annexes.

Un rapport de présentation comprenant un état des lieux de la publicité, des enseignes et pré-enseignes sur le territoire, les objectifs et orientations du nouveau RLP et les explications des choix retenus dans le projet.

Un règlement écrit définissant pour chaque zone repérée dans un document graphique, les dispositions réglementaires applicables à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes.

Des documents graphiques : le plan de zonage

Des annexes constituées entre autre des arrêtés municipaux fixant les limites de la commune (arrêtés municipaux et plans)

La concertation :

Une démarche de concertation s'est déroulée sur plusieurs mois durant l'élaboration du projet de révision du RLP

Des réunions publiques ont ainsi été organisées.

Par ailleurs, le public a pu s'exprimer par le biais d'un registre et d'un dossier mis à disposition dans la commune.

Le bilan de la concertation, reprenant l'ensemble de la démarche de participation et faisant la synthèse des différents avis citoyens, a été arrêté par le conseil communautaire le 9 décembre 2019.

L'ensemble de la démarche de concertation mise en place est en ligne sur le site de la commune.

Déroulement de l'enquête :

Par décision de désignation n°E20000013/95 en date du 27/02/2020, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Cergy m'a désigné pour conduire cette enquête en qualité de commissaire enquêteur.

Par **arrêté n° 2020/042 du 16 mars 2020**, Madame Michèle Berthy, maire de la commune de Montmorency a prescrit l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de révision du Règlement Local de Publicité.

Dès ma nomination, j'ai pris rendez-vous avec Monsieur Kalflèche, délégué au service technique de la ville et chargé de l'enquête, afin de déterminer les modalités de l'enquête.

Lors de notre première rencontre, nous avons décidé du nombre de permanences utiles pour l'enquête. Nous sommes tombés d'accord sur 3 permanences. **Trois permanences** nous semblaient suffisantes, étant donné les réponses des PPA et les différentes interventions du public, néanmoins peu nombreuses, en faveur du projet durant la concertation.

Nous avons décidé des dates de l'enquête, ainsi que des modalités de la publicité.

Les dates suivantes ont été arrêtées : du jeudi 16 Avril 2020 au 15 Mai 2020 avec 3 permanences, le lundi 20 avril, le samedi 25 avril et le vendredi 15 mai 2020.

Nous avons fait une visite du territoire le vendredi 13 mars 2020.

Quelques jours plus tard un **confinement national** a été décrété pour cause de virus COVID-19. L'enquête, initialement prévue pour le mois d'avril-mai, a malheureusement été reportée à la suite du confinement.

Au moment du confinement, la publicité de l'enquête n'avait pas encore été lancée, il nous a donc été facile de stopper l'enquête.

Nous avons décidé de reporter l'enquête à l'automne pour éviter les permanences pendant les vacances.

D'autre part, une ordonnance émanant de la préfecture, repousse de six mois l'échéance prévoyant la caducité des RPL. L'article 29 de la loi n°2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire a reporté le délai de caducité des RLP de six mois au 13 janvier 2021, date initialement fixée au 14 juillet 2020 dans L'article L.581-14-3.

Il faut noter que suite aux élections municipales de la fin juin, un nouveau maire a été élu à Montmorency : Monsieur Maxime Thory

Reprise de l'enquête :

Monsieur Kalflèche et moi avons repris contact début septembre afin de reprendre l'enquête.

Par **arrêté N°URBA 2020/171 en date du 10 Septembre 2020**, Monsieur le maire de Montmorency, Monsieur Maxime Thory a ordonné l'ouverture de l'enquête publique du 5 octobre 2020 au 5 novembre 2020, soit pendant 30 jours consécutifs. Il abroge le premier arrêté d'enquête publique.

Objet de l'enquête :

Le RLP a fait l'objet d'un diagnostic en matière de publicité et d'enseigne, dont les résultats se trouvent dans le rapport de présentation. En révisant le RLP la commune souhaite renforcer la protection du cadre de vie et la richesse de son patrimoine naturel, architectural et paysager sur l'ensemble du territoire. Ces éléments

étaient consultables au siège de la commune de Montmorency tout au long de l'enquête publique, ainsi que sur le site internet de la mairie.

Information du public et publicité :

L'avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête a été affiché dans les conditions réglementaires sur les panneaux d'affichage de la ville.

Les certificats d'affichages des communes ont été fournis au commissaire enquêteur. D'autre part, l'affichage a été vérifié par la police municipale à 2 reprises et par le Commissaire Enquêteur au moment de ses permanences.

L'avis d'enquête a été publié dans les journaux suivants :

- le parisien en date du 18 septembre 2020 et du 12 Octobre 2020
- l'Echo le régional du 16 Septembre 2020 et du 7 Octobre 2020

Ces annonces légales seront jointes au rapport d'enquête.

En plus du registre mis à disposition, le public avait la possibilité de déposer ses observations sur un registre électronique à l'adresse suivante : *rlp@ville-montmorency.fr* clos à la de fermeture de l'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur étaient annexées au registre papier tenu à la disposition au siège de l'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique étaient en outre consultables sur les sites internet mentionnés ci-dessus.

Permanences :

- En mairie de Montmorency sise 2 avenue Foch, le lundi 5 octobre 2020, de 14h à 17h,
- En mairie de Montmorency, le samedi 10 octobre 2020, de 9h à 12h,
- La permanence du jeudi 5 novembre 2020, de 14h à 17h00, initialement prévue en mairie de Montmorency, n'a pas eue lieu en raison du confinement du 30 octobre 2020.

Déroulement de l'enquête après reprise :

Dans l'ensemble, l'enquête s'est déroulée normalement et dans de bonnes conditions.

J'ai pris l'initiative de vérifier dès la fin de **première permanence** la présence des affiches sur certains panneaux de la ville et j'ai pu constater que tout était en règle.

Je n'ai eu aucun public à la première permanence.

Lors la **deuxième permanence** à Montmorency, je n'ai vu personne à cette permanence.

La **troisième permanence** qui devait se dérouler le jeudi 5 novembre après-midi en mairie de Montmorency n'a pu avoir lieu en raison d'un nouveau confinement le 30 octobre 2020.

A la suite de ce **nouveau confinement**, Monsieur Kalflèche et moi-même avons eu une discussion pour savoir si allions à nouveau

stopper l'enquête. A l'issue de cette discussion et aux vues du peu d'observation et de visite durant les 3 semaines précédentes, nous avons décidé de maintenir l'enquête jusqu'à la fin. Il nous semblait qu'étant donné que la mairie restait ouverte et que le dossier et le registre d'enquête étaient toujours consultables, la dernière permanence ne nous paraissait pas indispensable. Nous avons donc décidé de terminer l'enquête malgré l'annonce du confinement et l'impossibilité d'assurer la dernière permanence.

L'enquête s'est arrêtée le 5 novembre comme convenu.

J'ai procédé à la clôture du registre et je l'ai récupéré quelques jours plus tard car à cette date j'étais moi-même atteint du coronavirus.

J'ai remis le PV de synthèse le même jour.

Consultation des PPA :

Les PPA suivants ont reçu un courrier pour consultation au sujet du RLP par lettre recommandée en décembre 2019 :

- Frédéric Bourdin, maire de Domont
- Alain Lorand, maire de Saint-Brice-Sous-Forêt
- Christian Renault, maire de Margency
- Daniel Fargeot, maire d'Andilly
- Joel Boutier, maire de Groslay
- Philippe Sueur, maire d'Enghien-les-Bains
- Muriel Scolan, maire de Deuil-La-Barre
- Christian Lagier, maire de Piscop
- Luc Strehaiano, maire de Soisy-sous-Montmorency

- Anais Marche, présidente de l'association des commerçants et artisans de Montmorency
- Didier Lefebvre, président de SOS Vallée de Montmorency
- Jean-luc Maurice, président de l'association des quartiers de sauvegarde du quartier des Champeaux
- Jean-Pierre Daux, président de l'association de la sauvegarde de Montmorency et de ses abords
- Jean-Marc Barbe, président de l'association de sauvegarde du bas Pommeret
- Christophe Hillairet, président de la chambre interdépartementale d'agriculture d'Ile de France
 - Luc Strehaiano, président de la communauté d'agglomération Plaine Vallée à Soisy-sous-Montmorency
- Amaury de Saint Quentin, Préfet du val d'Oise
- Marie-Christine Cavecchi, présidente du conseil départemental du Val d'Oise à Cergy-Pontoise
- Valérie Péresse, présidente du conseil régional d'Ile de France
- Valérie Péresse, présidente d'Ile de France Mobilité
- Bernard Perot, président de la Chambre des métiers et de l'Artisanat du Val d'Oise à Cergy-Pontoise
- Jean-Baptiste Bellon, unité départementale de l'Architecture et du patrimoine
 - Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires à Cergy-Pontoise
- DDT du val d'Oise mission pub
- Direction départementale des territoires du val d'Oise
- Denis Dobo-Schoenenberg sous-préfecture de Sarcelles
- Pierre Kuchly , président de la Chambre de commerce et d'industrie du Val d'Oise à Cergy-Pontoise

- Commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS)

La formulation des courriers transmis au PPA précisait que la non réponse dans un délai de trois mois valait acceptation du projet.

Bilan des observations :

Les observations recueillies se répartissent ainsi :

- Aucune observation exprimée dans le registre papier.
- Aucune observation dans le registre électronique.
- Un courrier de l'Union de la Publicité Extérieure (UPE) envoyé par courrier électronique.

Analyse des observations :

Que ce soit sur le registre papier ou le registre électronique, il n'y a eu aucune observation déposée par le public. Le seul courrier reçu par le commissaire enquêteur est un courrier de l'UPE, l'Union de la Publicité Extérieure.

D'autre part, on notera que le dossier en mairie n'a jamais été consulté.

Le peu d'intérêt pour cette enquête est peut être dû au contexte sanitaire mais aussi peut-être au peu d'enjeu de cette révision du RLP, puisque la commune dispose déjà d'un RLP.

C'est pourquoi nous avons décidé de terminer l'enquête malgré l'impossibilité de réaliser la dernière permanence, suite au deuxième confinement.

L'enquête n'a pas intéressé les citoyens, c'est pourquoi nous pensons que le report n'aurait pas été judicieux.

1 - Venant des personnes privées :

Aucune observation n'a été déposée dans le registre papier, ni sur le registre en ligne. Ce qui montre le peu d'intérêt de la population pour le projet de révision.

A l'opposé et sans surprise, **l'UPE, société d'afficheur** demandent que les restrictions imposées par le projet du nouveau RLP soient levées.

L'Union de la Publicité Extérieure (UPE) a fourni un courrier que j'ai annexé au PV de synthèse. Dans ce document elle nous rappelle l'impact de la publicité extérieure pour l'économie locale. Elle précise que le projet ne permet pas de concilier les objectifs du cadre de vie du territoire et le dynamisme économique et commercial des acteurs locaux, comme imposé par le code de l'environnement.

Monsieur Stéphane Dottelonde, président de l'UPE, pose plusieurs questions sur la quasi-suppression de la publicité sur les propriétés privées. Il considère que l'attractivité économique et la liberté d'information ne sont pas garanties. Pour lui, la réglementation présente un caractère excessif, il demande donc une autorisation de la publicité murale et scellée au sol, d'une surface de 8 m² sur l'ensemble du territoire car la restriction à 2 m² n'est, paraît-il pas visible à une distance d'environ 6 m du bord de la route, la moyenne constatée pour les affichages. Il précise que le format de 2m² n'est pas un format standard utilisé par les sociétés d'affichage. Il ajoute que le ministère de la transition écologique et solidaire a publiée une fiche relative au format des publicités le 27/11/19, rappelant qu'un RLP peut prévoir une surface d'affiche de 8 m² pour une surface de 10,50 m² encadrement compris. Il propose de modifier en conséquences les articles P 2, P 1-2 et P 2-2.

Quelques revendications sont exposées dans le dossier remis au commissaire-enquêteur. Vous trouverez en annexes le courrier complet de l'UPE.

L'UPE estime qu'une diminution de la publicité extérieure en appliquant le projet de révision du RLP tel qu'il est présent, pourrait porter préjudices aux emplois et aux commerces de la région.

2 - Venant des personnes publiques :

Les personnes publiques sont toutes favorables au projet.

Les maires des communes voisines consultées, ont tous donné un avis favorable au projet.

Certains ne se sont pas exprimés dans le délai de trois mois imposés par le courrier de présentation du projet. Ce qui équivaut à un avis favorable sans réserve.

Il en est de même pour les autres PPA consultées :

Le Préfet du Val d'Oise s'est prononcé favorablement au projet

Il émet un avis favorable au projet sous réserve de la prise en compte des différentes observations détaillées dans son courrier, et d'y intégrer les compléments, les précisions et les modifications formulés en annexes de son courrier.

Il demande de modifier le dossier en ajoutant l'arrêté déterminant les limites de l'agglomération, et de compléter les annexes avec les différents secteurs protégés, les éléments représentant des enjeux naturels paysagers architecturaux patrimoniaux .

Concernant le rapport, il propose d'identifier les espaces nécessitant un traitement spécifique afin de justifier l'interdiction de certaines formes de publicité dans la zone où la publicité est autorisée par la

réglementation nationale. Des précisions pourraient être apportées quand à l'application des articles L 581-4 et L 581-8 du code l'environnement sur le territoire communal.

Il précise qu'il serait utile de repérer sur la carte les enjeux patrimoniaux : les 516 éléments de patrimoine architecturaux et les 63 éléments urbains protégés. De même, pour lui, il serait utile de faire une analyse du mobilier urbain utilisé comme support de publicité.

Il propose donc la modification des pages suivantes : les pages 18, 23, 24, 25, 27, 35, 37, 39, 48, 50. (Voir le courrier en annexe)

L'architecte des bâtiments de France, répond par courrier le 5 mars 2020 en émettant les observations suivantes :

Sur les servitudes telles que les périmètres de protection de l'église saint Martin et les sites de l'ensemble du massif des 3 forêts de Carnelle l'Isle Adam – Montmorency. Il demande plus de précision en page 28 du rapport de présentation.

Sur la concertation avec l'UDAP 95, il reconnaît la concertation avec les services de l'UPA

Sur le règlement et le plan de zonage :

Il note que le RLP ne comporte que 2 zones.

Concernant les enseignes et devantures, il demande que le dispositif s'étende au restant de la zone 1. Il suggère que le projet s'approche le plus possible de la conception des devantures commerciales traditionnelles.

L'avis de la Commission de la Nature, des Paysages et des sites (CDNPS) :

L'État a produit un rapport sur le projet de RLP, après l'analyse faite par la formation « Publicité » de la Commission de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) conformément à l'article L581-14-1 du code de l'Environnement.

Le compte rendu de la commission départemental de la nature, des paysages et des sites n'est pas parvenu à la commune, en temps et en heure. Il est assez étonnant de ne pas avoir de réponse de la CDNPS.

Aux vues des circonstances liées au virus du COVID-19, monsieur Kalflèche a contacté la CDNPS afin de s'assurer que la commission n'avait pas émis d'avis par écrit.

Madame Leroy de la CDNPS a confirmé que la commission n'a pas émis d'avis.

La commission n'a pas émis d'avis il est donc réputé favorable

Demands du commissaire-enquêteur :

Afin de pouvoir donner son avis sur le projet, le commissaire enquêteur demande la prise en compte des observations relevées.

Il aimerait aussi avoir des réponses aux différentes observations des personnes publiques associées consultées (PPA), notamment du préfet du val d'Oise, et celles des ABF (Architecte des Bâtiments de France)

Enfin, il demande une réponse claire aux différentes questions posées par l'UPE

D'autre part, il s'interroge sur la portée du RLP pour un petit commerce, il se demande si l'activité commerciale peut être menacée par le projet.

Avez-vous des chiffres concernant le nombre d'enseignes, de pré-enseignes et de publicités qui sont amenées à disparaître ?

Les remarques émises seront-elles entendues et vont-elles être intégrées au projet ?

Procès verbal de synthèse

Fait à l'Isle Adam, le 12 novembre 2020.

Le maître d'ouvrage

Le commissaire enquêteur

Maxime THORY
Maire de Montmorency



Pièces jointes :

- courrier de l'UPE
- courrier de l'ABF
- courrier du préfet
- Réponse des PPA



MONTMORENCY

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

Service Urbanisme, Aménagement et Développement du Territoire

Mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur dans le cadre de l'enquête publique relative à la révision du Règlement Local de Publicité

Par courrier en date du 12 novembre 2020, Madame Florence Short, commissaire enquêteur, a adressé à Monsieur le Maire de Montmorency, le procès-verbal (PV) d'enquête publique suite à la clôture de l'enquête publique qui s'était déroulée du 5 octobre au 5 novembre 2020.

Le présent mémoire en réponse au procès-verbal a vocation à répondre aux remarques et questions du rapport et à préciser les choix qui ont guidé l'élaboration du projet arrêté et les adaptations qui pourront lui être apportées.

A. Observations faites par l'Union de la publicité extérieure (UPE)

Le règlement actuel admet depuis 1990 la publicité de manière très restrictive :

- surface limitée à 4 m² sauf sur 2 sections d'axes où la surface est de 12 m²,
- règle de densité,
- dispositifs scellés au sol interdits sur la quasi-totalité du territoire communal.

A ce jour, on relève seulement 4 dispositifs sur propriété privée : deux de 12 m², un de 8 m² et un de 2m².

Trois d'entre eux sont situés sur l'avenue de la Division Leclerc et un est situé rue de Margeney.

Les deux dispositifs de 12 m², soit la moitié des dispositifs de la commune, sont illégaux vis-à-vis du RLP.

La Ville souhaite le maintien et le renforcement de sa protection au titre du code de l'environnement et c'est dans cet objectif que la réglementation prévue est plus restrictive que celle en vigueur actuellement.

Pour la surface réduite à 2 m², l'avenue de la Division Leclerc ne présente pas une largeur telle qu'une publicité de cette surface ne soit pas visible. De plus, la vitesse de circulation très faible sur cet axe urbain permet aisément la lecture des messages. La Ville ne souhaite pas l'installation de dispositifs d'une surface supérieure à celle admise aujourd'hui de 4 m², mais réduire cette surface. La formulation proposée par l'UPE n'est donc pas retenue.

Par ailleurs, il est à préciser que la surface de 2 m² est une des surfaces couramment utilisées par toutes les sociétés d'affichage.

B. Observations émises par les Personnes Publiques Associées (PPA)

- Direction Départementale des Territoires (DDT)

1. Annexes

L'arrêté fixant les limites d'agglomération et le plan les matérialisant constituent des annexes du règlement. Un arrêté abrogeant les précédents et actualisant la situation a été pris le 21 janvier 2020. Il sera joint au dossier d'approbation avec le plan afférent.

2. Rapport de présentation

Les corrections suivantes seront apportées au document :

- page 23 : ajouter la RD 28 comme axe routier ;
- page 24 : ajouter une carte localisant les secteurs à vocation économique ;
- page 25 : compléter la carte avec les sites inscrits ou classés ;

- page 27 : supprimer la référence au SPR et intégrer la rédaction proposée par la loi LCAP ;
- page 27 : intégrer à la carte des enjeux patrimoniaux les éléments de patrimoine ou urbains identifiés au PLU ;
- page 35 : ajouter les articles réglementant le mobilier urbain ;
- page 37 : apporter les précisions sur les autorisations pour les bâches et les dispositifs de dimensions exceptionnelles, et préciser les règles de surface pour le mobilier urbain ;
- page 37 : les autres dispositions législatives et réglementaires seront rappelées ;
- page 39 : supprimer les règles spécifiques et revoir la rédaction au sujet de l'ABF ;
- pages 48 - 50 : analyser le mobilier urbain comme support de publicité et son impact.

Les demandes suivantes ne sont pas prises en compte :

- page 18 : la demande tendait à faire un rappel des textes régissant la SHL. La SHL n'entre pas dans le champ d'application du code de l'environnement ; il n'y a donc pas lieu de rappeler ici les textes la concernant.
- page 39 : la demande tendait à préciser la surface de 6 m² pour les enseignes scellées au sol hors agglomération. Le code de l'environnement ne fait pas de distinction de surface entre hors et en agglomération. Cette différence est liée à l'importance de la population de la commune.

3. Plan de zonage

Pour le zonage publicité, il est demandé de retirer les espaces hors agglomération et faire apparaître les sites classés où la publicité est interdite. Cette demande sera prise en compte.

4. Règlement

Les corrections suivantes seront apportées dans le document :

- ajouter aux dispositions générales les modes de calcul des surfaces des dispositifs publicitaires ;
- article P5 : remplacer « drapeau » par « autre dispositif posé au sol » ;
- article E2 : son contenu n'est pas une prescription, mais une information, qui peut être mentionnée en nota au titre de rappel ;
- rectifier la largeur de 10 mètres dans la définition de la zone P.1.

Les demandes suivantes ne sont pas prises en compte :

- reporter les définitions des zones P.1 et P.2 dans le préambule : cette redondance n'est pas utile ;
- les dérogations à l'article L.581-8 ne seront pas énumérées : le règlement n'a pas vocation à reproduire les articles du code de l'environnement ;
- inutilité de reporter les dispositions générales dans les zones P.1 et P.2 : ces informations sont reprises pour faciliter la lecture du règlement s'appliquant dans chacune des zones ;
- supprimer l'article P.4 qui n'est pas plus restrictif que le RNP : cette prescription est rédigée pour bien marquer la différence entre les deux types de bâches pouvant être installées ;
- article P.7, reformuler en fonction du choix de la commune : la demande n'est pas suffisamment claire pour pouvoir être prise en compte.

Architecte des bâtiments de France (ABF)

1. Rapport de présentation

Les corrections suivantes seront apportées dans le document :

- page 28 : la carte sera complétée des servitudes de protections présentes sur la commune ;
- mention sera faite des règles relatives aux enseignes et devantures commerciales prescrites par l'ABF.

2. Règlement

Les demandes suivantes ne sont pas prises en compte :

- mention des règles relatives aux enseignes et devantures commerciales prescrites par l'ABF : les prescriptions concernent principalement la composition architecturale des devantures et la nature des matériaux les composant. Ces prescriptions relèvent du code de l'urbanisme et non du code de l'environnement. Le règlement reprend déjà un certain nombre de préconisations de la charte de qualité des devantures édictées par le CAUE du Val d'Oise.
- articles L.9 - L.10 interdiction des enseignes scellées au sol : le rapport de présentation met en avant la présence de ces dispositifs, bien qu'interdits par le règlement actuel. La Ville comprend l'expression de

ce besoin de la part des acteurs économiques et les admet. Le règlement leur fixe des limites de surface ramenée à 6 m² contre 12 m² fixés par le code de l'environnement), une forme de totem et le regroupement sur un seul support sur la même unité foncière. Ces dispositifs sont soumis à autorisation.

- les dispositions applicables aux préenseignes sont identiques à celles de la publicité, conformément à l'article L.581-19 qui dispose qu'en agglomération, « les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité ».

C. Demandes du commissaire-enquêteur

1. Portée du RLP pour le petit commerce

Le petit commerce est concerné essentiellement par la partie « enseignes » du futur RLP. Les règles édictées reprennent bon nombre de prescriptions déjà en vigueur sur le territoire.

Les délais de mise en conformité des enseignes sont les suivants :

- immédiats pour les enseignes en infraction avec le code de l'environnement ou le RLP actuel ;
- immédiats pour une création, modification ou remplacement d'enseigne ;
- 6 ans pour les enseignes conformes aux règles actuelles mais non-conformes aux nouvelles prescriptions.

Les délais fixés par le législateur, et plus particulièrement les 6 ans (pour mémoire, il s'agissait avant 2012 de 2 ans), permettent aux commerçants d'anticiper la mise aux normes des dispositifs en infraction. Pour celui qui change d'enseigne, dans tous les cas, cette intervention est prévue dans son budget.

Les nouvelles règles ne menacent donc en rien l'activité commerciale.

2. Chiffres concernant le nombre d'enseignes, préenseignes et publicités amenés à disparaître

Pour les enseignes, il n'est pas possible d'établir un bilan. Le nombre sera lié à l'évolution du commerce local.

Pour la publicité et les préenseignes, 1 dispositif sur 1 sera supprimé, 2 devront être mis en conformité pour respecter les règles de surface et 1 sera conservé en l'état.

Montmorency, le 25 novembre 2020


Maxime THORY
Maire de Montmorency